

LOI ÉLECTORALE

LE GABOTEUR INC.

1. Réception des nominations

La réception de nominations se fait lors de l'Assemblée générale annuelle. Tout membre en règle peut poser sa candidature au Conseil d'administration à condition d'être appuyé par un autre membre en règle de la corporation. Les membres en règle de la corporation ne pouvant assister à l'Assemblée générale annuelle de la corporation peuvent se présenter par personne interposée à condition que leur candidature soit appuyée par un autre membre en règle de la corporation.

2. Élections

Les élections se tiennent lors de l'Assemblée générale annuelle, suite à la réception des nominations. Chaque membre en règle de la corporation a droit à un (1) vote. Les élections ont lieu au scrutin secret.

3. Président ou présidente d'élection

Dans le but de s'assurer que le processus d'élection au Conseil d'administration soit mené en toute intégrité, une présidence d'élection est nommée par l'Assemblée générale annuelle afin de recevoir les nominations, de faire la supervision des élections, de recevoir les bulletins de vote et de faire le dépouillement.

Une fois son travail terminé, la personne nommée communiquera les résultats des élections à la présidence d'Assemblée.

4. Annonce des résultats

Les résultats sont annoncés immédiatement à l'Assemblée générale annuelle, ainsi que dans le journal *Le Gaboteur*.

5. Élection partielle

En vertu des pouvoirs du Conseil d'administration élu, le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer un membre de la corporation (répondant aux conditions d'éligibilité) pour combler un poste vacant au sein du Conseil d'administration, jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Document approuvé par le CA du Gaboteur Inc.

En date du _____

Signature

Titre
